

# **Plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets**

**2022**

**FRANCE**





## SOMMAIRE

### Le plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets

#### Table des matières

PREAMBULE.....	5
1 DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES PRIORITES.....	6
1.1 Les objectifs du plan.....	6
1.1.1 Lutter contre les transferts de déchets non autorisés.....	6
1.1.2 Lutter contre les infractions liées à une mauvaise application de la réglementation.....	6
1.2 Les priorités des inspections résultant de l'évaluation des risques.....	6
1.2.1 L'amélioration de la coordination entre les différents corps d'inspection et l'autorité compétente nationale.....	7
1.2.2 Le renforcement des inspections et un ciblage accru des contrôles.....	7
1.2.3 La montée en compétence des acteurs de la filière du recyclage.....	7
2 ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN NATIONAL D'INSPECTION.....	8
3 INFORMATIONS SUR LES INSPECTIONS PREVUES, Y COMPRIS LES CONTROLES PHYSIQUES.....	8
4 AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INSPECTION.....	8
5 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS.....	9
5.1 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections.....	9
5.1.1 Le cadre juridique pour l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles et des enquêtes judiciaires.....	9
5.1.2 Le Protocole de coopération DGPR/DGDDI.....	9
5.1.3 La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets : un cadre d'échanges adapté pour renforcer et améliorer les inspections.....	9
5.1.4 Le comité de pilotage.....	10
5.1.5 Le comité de suivi.....	10
5.1.6 Les comités opérationnels locaux.....	10
5.1.7 Les Contrôles coordonnés et mutualisation des moyens.....	10
5.2 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les autres Etats membres de l'Union européenne....	10
5.3 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les pays tiers.....	11
6 INFORMATIONS CONCERNANT LA FORMATION DES AGENTS CHARGES DES INSPECTIONS	11
6.1 Les formations proposées par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets.....	11
6.2 Dans le cadre des transports terrestres.....	12
6.3 Dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects.....	12
6.4 Dans le cadre de la Gendarmerie nationale et en particulier de l'OCLAESP.....	12
6.5 L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).....	12

Annexe 1 - MISSIONS DES ACTEURS INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LEURS MOYENS ALLOUES A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INSPECTION .....	13
1 Les inspecteurs de l'environnement.....	13
1.1 Missions.....	13
1.2 Moyens .....	13
2 Les contrôleurs des transports terrestres .....	14
2.1 Missions.....	14
2.2 Moyens .....	14
3 Les agents des douanes .....	15
3.1 Missions.....	15
3.2 Moyens .....	15
4 La Gendarmerie nationale.....	16
4.1 Missions.....	16
4.2 Moyens .....	16
5 La Police nationale.....	16
5.1 Missions.....	16
5.2 Moyens .....	17
6 L'autorité judiciaire .....	17
6.1 Données générales .....	17
6.2 Une organisation judiciaire spécialisée .....	18
7 Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets à la DGPR.....	18
7.1 Missions.....	18
7.2 Moyens .....	19

## PREAMBULE

Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 établit des exigences applicables aux transferts de déchets tant au sein de l'Union européenne, qu'entre les Etats membres et les pays tiers. Ce règlement a fait l'objet d'importantes modifications avec le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 afin de pallier les divergences et les lacunes identifiées dans l'application de la réglementation et les inspections effectuées par les autorités compétentes dans les Etats membres. L'un des objectifs du législateur est de répondre à la nécessité d'empêcher efficacement les transferts illicites de déchets et de planifier correctement les inspections des transferts de déchets.

Dans le prolongement de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a engagé la France résolument dans l'économie circulaire. Elle a donné un cadre politique à l'action pour inciter à la production durable, à la consommation durable et à la valorisation des déchets qui n'ont pas pu être évités. La promotion des filières de valorisation passe par la lutte contre les trafics illégaux qui a été réaffirmée par la loi.

Le présent plan national d'inspection en matière de transferts transfrontaliers de déchets vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à coordonner leur action pour la rendre plus efficace. Il répond en cela à l'obligation prévue à l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets tel que modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014. En outre, il vise à couvrir l'ensemble du territoire français et répond à la nécessité « *de planifier correctement les inspections des transferts de déchets pour déterminer les capacités requises pour ces inspections et empêcher efficacement les transferts illicites [...]* » (considérant 2 du règlement (UE) n° 660/2014).

Le plan national d'inspection est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa version révisée en 2021 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'obligation de planifier des inspections répond donc à plusieurs objectifs :

- déterminer les capacités requises pour ces inspections ;
- lutter efficacement contre les transferts illicites ;
- avoir une planification régulière et cohérente des inspections.

Le plan national d'inspection doit répondre à un contenu prédéterminé. En effet, l'article 50 modifié du règlement (CE) n° 1013/2006 dispose que « *Un plan d'inspection comprend les éléments suivants :*

- a) **les objectifs et les priorités** des inspections, y compris une description de la manière dont ces priorités ont été établies ;
- b) **la zone géographique** couverte par le plan d'inspection concerné ;
- c) **des informations sur les inspections** prévues, y compris les contrôles physiques ;
- d) **les tâches attribuées à chaque autorité** intervenant dans les inspections ;
- e) **les modalités de coopération** entre les autorités intervenant dans les inspections ;
- f) **des informations concernant la formation** des inspecteurs sur les questions liées aux inspections ;
- g) **des informations sur les moyens humains**, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné. »

Par conséquent, le plan national d'inspection comprend ces éléments essentiels et met en place une démarche globale. Il couvre les transferts transfrontaliers de déchets et les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées conformément à ce que requiert l'article 50 paragraphes 2 et 2 bis du règlement (CE) n° 1013/2006.

En vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006, le plan d'inspection doit être réexaminé « *au moins tous les trois ans* ». Le plan national d'inspection fera l'objet d'un réexamen au plus tard en 2024, afin d'évaluer dans quelle mesure les objectifs et les autres éléments du plan d'inspection ont été mis en œuvre. A cette occasion, il pourra faire l'objet d'une mise à jour.

## 1 DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES PRIORITES

### 1.1 Les objectifs du plan

L'objectif principal du plan est de prévenir des dommages à l'environnement et à la santé humaine du fait du traitement de déchets dans des installations inappropriées. Pour prévenir ces dommages, des règles ont été édictées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et reprises dans le règlement (CE) n° 1013/2006 complété par le règlement (UE) n° 660/2014. Pour la lutte contre les transferts transfrontaliers illégaux, ces textes définissent « *la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* ».

Plusieurs situations liées à un transfert illicite peuvent survenir et peuvent éventuellement se combiner entre elles. L'objectif du présent plan ne sera pas le même suivant la situation rencontrée.

Il convient de se référer à la notion de transferts illicites qui est expressément définie à l'article 2 paragraphe 35 du règlement (CE) n° 1013/2006.

#### 1.1.1 Lutter contre les transferts de déchets non autorisés

Un transfert peut être illicite du fait de transferts de déchets non autorisés vers certaines destinations (cf. Convention de Bâle, prise en compte de la législation de certains pays d'importation).

L'enjeu est d'abord le respect de la souveraineté nationale des pays de destination qui ne souhaitent pas recevoir ces déchets, mais il s'agit également d'un enjeu environnemental car l'interdiction d'un transfert est souvent due à l'absence d'installations adéquates pour traiter les déchets considérés dans des conditions sanitaires et environnementales satisfaisantes.

Ces enjeux se doublent également d'un enjeu économique pour la filière officielle car ce sont des flux de déchets qui échappent aux installations dûment autorisées.

Les sites illégaux peuvent aussi être à l'origine de transferts illicites. En effet, un transfert illicite peut impliquer des installations de collecte ou de traitement de déchets du pays de départ ou de destination qui ne respectent pas la réglementation en vigueur. Ces installations peuvent être soit des sites non autorisés et non adaptés à ces activités, soit des sites régulièrement déclarés ou autorisés, mais qui ne respectent pas les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, comme la nature ou la quantité de déchets autorisés sur le site.

**L'objectif consiste dans l'identification des transferts illicites afin de poursuivre les acteurs et de mettre fin à leurs activités illégales.**

#### 1.1.2 Lutter contre les infractions liées à une mauvaise application de la réglementation

De nombreux transferts de déchets sont illicites du fait de formalités administratives non accomplies et/ou de documents (annexe IA, annexe IB ou annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006) mal remplis, alors que l'application correcte des procédures réglementaires aurait permis à ces transferts d'être réalisés légalement.

Ces infractions peuvent être dues à une mauvaise connaissance de la réglementation par l'opérateur (producteur ou détenteur du déchet) ou à la mauvaise volonté de l'opérateur qui considère la réglementation visée trop compliquée.

**L'objectif est de faire monter en compétence les opérateurs, voire à faciliter le respect des procédures administratives en intégrant le retour d'expérience pour améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006.**

Ces deux objectifs généraux vont devoir être déclinés de manière opérationnelle en se référant à l'évaluation des différentes filières de déchets.

### 1.2 Les priorités des inspections résultant de l'évaluation des risques

Les échanges avec les acteurs économiques, les représentants des organisations professionnelles du secteur des déchets et les associations de protection environnementale ainsi que les retours d'expériences des autorités chargées des inspections ont permis d'identifier un certain nombre de priorités nationales destinées à renforcer et à améliorer la lutte contre les transferts illicites de déchets. Ces priorités s'inscrivent dans le cadre d'actions

déjà menées dans les années passées qu'il s'agit de poursuivre et d'accentuer.

Trois actions générales vont accompagner les actions d'inspection à proprement parler.

#### 1.2.1 L'amélioration de la coordination entre les différents corps d'inspection et l'autorité compétente nationale

Il s'agit de répondre aux objectifs de contrôles des transferts et d'inspections des sites. L'une des réponses doit consister dans l'amélioration de la coordination entre les différents corps d'inspection. Cette priorité doit constituer un axe transversal essentiel du plan d'inspection pour mieux lutter contre les transferts illicites de déchets.

Cette action prioritaire impose de mettre en place les objectifs de moyens suivants :

- **Renforcer et faciliter la collaboration entre les autorités compétentes chargées des inspections :** tirer parti des spécificités propres à chacune des autorités compétentes compte tenu de leur champ de compétences, de leur savoir-faire, de leur expertise et des approches retenues en matière de contrôle afin d'accroître la qualité des inspections et de faciliter l'identification de situations illégales.
- **Savoir qui fait quoi et qui alerter dans toute situation** pour accroître le caractère opérationnel des contrôles et assurer la réactivité des agents chargés des inspections. Chaque administration impliquée dans les inspections devra dresser une liste de contacts susceptibles d'être utiles en toutes circonstances aux autres administrations. Cette liste sera tenue à jour dans le temps. En outre, chaque administration devra désigner un point focal chargé de centraliser les informations, de relayer les informations auprès des inspecteurs.
- **Créer une plate-forme collaborative** pour faciliter cette collaboration. Les points focaux y auront accès et des alertes pourront y être partagées.
- **Accroître la coordination des moyens, des informations et assurer un croisement optimisé des sources de renseignements ou d'informations :** tirer parti des bases de données existantes et garantir aux autorités chargées des inspections un meilleur accès aux bases de données tout en respectant la confidentialité des données personnelles.
- **Faciliter l'appui de l'autorité compétente nationale pour les autorités compétentes chargées de l'inspection :** définir les modalités de sollicitation afin de gagner en efficacité et afin d'éviter de fragiliser une procédure.

#### 1.2.2 Le renforcement des inspections et un ciblage accru des contrôles

Il ressort de l'évaluation des risques que certains flux de déchets donnent lieu à une proportion importante de transferts illicites. Parmi ces flux de déchets, certains méritent qu'une attention particulière leur soit accordée. Il conviendra de renforcer les inspections à l'égard de ceux considérés comme étant prioritaires.

Toutefois, étant donné que l'identification des flux de déchets à l'origine de trafics illicites est susceptible d'évoluer dans le temps, il conviendra de maintenir une vigilance constante sur tout autre flux de déchets jugé préoccupant.

Le renforcement des contrôles passe notamment par un meilleur ciblage des contrôles, que ce soit sur route, ou dans les ports. Outre les informations et les orientations stratégiques qui sont données et qui sont propres aux différents corps d'inspections, il importe que dans le cadre des transferts illicites de déchets, les autorités compétentes disposent d'un cadre commun d'attentes en termes de contrôles et de ciblage. Tel est l'objet du point 3 « *Informations sur les inspections prévues, y compris les contrôles physiques* » du présent plan d'inspection.

Renforcer les contrôles des transferts de déchets passe par le retour d'expériences. Ainsi, lorsque des opérations ponctuelles d'envergure seront organisées, il sera nécessaire de prévoir de manière systématique des réunions d'échanges entre les autorités chargées des inspections pour effectuer un retour d'expériences.

#### 1.2.3 La montée en compétence des acteurs de la filière du recyclage

Privilégier les relations avec les acteurs de la filière du recyclage, faciliter les efforts menés en amont des transferts par ces acteurs constituent un axe prioritaire susceptible d'avoir des répercussions positives pour contribuer à la lutte contre les transferts illicites.

Cette action pourra être déclinée de différentes façons :

- **L'organisation régulière de réunions d'information** avec les représentants des organisations professionnelles permettra de pointer les difficultés rencontrées dans les différentes filières et d'aider à envisager les solutions adéquates.
- **Le développement des outils adaptés pour faciliter la compréhension** des documents de notification (annexe IA), des documents de mouvement (annexe IB) et des documents d'information (annexe VII) du règlement (CE) n° 1013/2006 et la manière de les renseigner devra être renforcé. **Le recours à des outils comme l'application GISTRID** (Gestion par Internet du Suivi des Transferts Internationaux des Déchets) et son aide en ligne, ses guides utilisateurs ainsi que la consultation du site internet du ministère chargé de l'environnement, dédié aux transferts de déchets seront ainsi privilégiés dans le cadre de cette action.
- L'information des opérateurs a pour corollaire **la mise en place de formations spécifiques** ouvertes à de futurs formateurs représentant les filières qui se chargeront à leur tour de former leurs adhérents à l'utilisation d'outils comme l'application informatique GISTRID.

## 2 ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN NATIONAL D'INSPECTION

Le plan national d'inspection a vocation à couvrir l'ensemble du territoire français, à savoir :

- la France métropolitaine ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- les régions ultrapériphériques françaises (RUP) : la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, la Guyane, Mayotte et la Réunion, qui font partie intégrante de l'Union européenne et auxquelles s'applique pleinement le droit de l'UE.

## 3 INFORMATIONS SUR LES INSPECTIONS PREVUES, Y COMPRIS LES CONTROLES PHYSIQUES

L'évaluation des risques mentionnée ci-dessus a permis d'identifier des flux de déchets présentant de forts enjeux du point de vue des transferts illicites et considérés comme étant prioritaires.

Ces flux de déchets font l'objet de fiches confidentielles transmises aux corps de contrôle. Chacune de ces fiches expose un thème de contrôle pour lequel une action coordonnée entre plusieurs services de l'État est à mener pour la période couverte par le plan d'inspection, sans préjudice des contrôles effectués dans le cadre de leurs compétences propres et de leurs priorités internes.

Ces fiches thématiques seront complétées par des notes ou des guides d'aide au contrôle des transferts de déchets. En fonction des besoins et des retours d'expérience, d'autres fiches thématiques pourront être disponibles pour faciliter les tâches de contrôle des corps d'inspection.

Outre les flux de déchets, des critères d'identification des installations classées nécessitant une inspection spécifique sur le thème des transferts transfrontaliers de déchet sont fournis en annexe 2 du plan. Pour ces installations, les inspecteurs de l'environnement effectueront une inspection sur la thématique déchet à une périodicité triennale. Il convient de préciser que ces installations relèvent des établissements à « enjeu » visés par le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (PPC) qui est l'objet de la note du 24 novembre 2016 publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique (NOR : DEVP1632866N).

## 4 AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INSPECTION

Le plan d'inspection est mis en œuvre collectivement par différents acteurs :

- Les inspecteurs de l'environnement ;
- Les contrôleurs des transports terrestres ;
- Les agents des douanes ;
- La Gendarmerie nationale ;
- La Police nationale ;
- L'autorité judiciaire ;
- La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au travers du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets.

Le détail des missions et des moyens de chacune de ces acteurs est précisé en annexe 1.

## **5 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS**

L'article 50 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1013/2006 tel que modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 prévoit que « *Les Etats membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils échangent des informations pertinentes concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partagent leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application, y compris l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2 bis du présent article, au sein de structures établies, en particulier via le réseau de correspondants désignés conformément à l'article 54.* »

### **5.1 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections**

#### **5.1.1 Le cadre juridique pour l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles et des enquêtes judiciaires**

L'échange d'informations entre les administrations et les services d'enquêtes est régi par l'article L. 174-2 du code de l'environnement qui dispose que : « *Pour les nécessités des contrôles et des enquêtes qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire prévues par le présent code.*».

Une disposition spécifique à l'article 59 octies du code des douanes prévoit que « *les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.* »

#### **5.1.2 Le Protocole de coopération DGPR/DGDDI**

La coopération entre la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été formalisée dans le cadre d'un protocole spécifique, à savoir le Protocole de coopération DGPR/DGDDI signé le 25 mars 2015. Ce Protocole a pour objet de renforcer la coopération entre les services de la DGDDI et les services de la DGPR dans les domaines relevant de leurs compétences communes dans le code de l'environnement (Livre cinquième « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV (déchets)).

Le Protocole susmentionné comprend deux annexes dont une qui est consacrée aux contrôles des transferts transfrontaliers de déchets et qui vise à optimiser la coopération entre les services de la DGDDI et la DGPR en la matière.

Le Protocole met l'accent sur l'échange d'informations utiles dans le cadre de l'exercice des missions respectives de la DGPR et de la DGDDI dans les domaines réglementaires visés par le Protocole sur la base des articles prévus en la matière par le code des douanes et le code de l'environnement.

#### **5.1.3 La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets : un cadre d'échanges adapté pour renforcer et améliorer les inspections**

La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets est issue de la Conférence environnementale pour la transition écologique des 20 et 21 septembre 2013. Elle a été mise en place pour permettre à l'Etat de poursuivre sa mobilisation pour la lutte contre les sites illégaux et les trafics associés. Cette enceinte réunit les différents ministères (ministère de la transition écologique, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, ministère de l'économie et des finances, ministère des outre-mers) concernés par la problématique des transferts illicites de déchets. Elle constitue un lieu d'échanges et de concertation pour faire le point des actions menés ou à réaliser pour améliorer les contrôles.

La cellule interministérielle pourra se réunir en même temps qu'un des comités suivants.

#### 5.1.4 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage aura pour vocation de faire le bilan des contrôles effectués l'année n-1 et de valider les orientations de l'année n+2 sur la base des éléments transmis par le comité de suivi.

Il devra se réunir au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage sera constitué d'un ou deux membres de chaque instance citée au point 4 ci-dessus.

#### 5.1.5 Le comité de suivi

Le comité de suivi du plan aura notamment pour vocation de définir :

- les procédures de contrôle ;
- les procédures de partage des compétences entre service ;
- les outils permettant de faciliter les contrôles ;
- les thématiques ou type de déchet nécessitant un plan d'action.

Il devra se réunir deux à trois fois par an, notamment en fonction des enjeux et des flux à contrôler.

Ce comité sera constitué au moins d'un membre de chaque instance citée au point 4 du présent plan.

Lors de la révision du plan, le comité de suivi deviendra comité de rédaction et préparera les éléments permettant sa révision.

#### 5.1.6 Les comités opérationnels locaux

Lorsque les circonstances locales le justifient, des comités opérationnels peuvent être constitués sous l'égide du procureur de la République compétent, associant autorités de contrôle et services de police judiciaire, afin de définir des stratégies d'actions communes et de coordonner les réponses administratives et judiciaires aux différentes atteintes à l'environnement constatées dans leur ressort. Ces comités opérationnels, qui ont un champ d'intervention large, peuvent traiter des infractions en matière de déchets.

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) peuvent également être mobilisés sur la problématique des trafics de déchets, dès lors que ceux-ci sont associés à des fraudes aux finances publiques. La formation restreinte des CODAF, qui est présidée par le procureur de la République du chef-lieu du département et associe les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, MSA, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite), est alors en charge de la mise en œuvre d'actions coordonnées et d'échanges de renseignements en matière pénale.

#### 5.1.7 Les Contrôles coordonnés et mutualisation des moyens

Outre les contrôles couramment menés par les différents services de l'Etat signataires du plan national d'inspection, des opérations de contrôles coordonnés pourront être mises en place sur des flux de déchets particuliers ou des territoires géographiques particuliers. Ces contrôles mobiliseront l'ensemble des services compétents pour une action plus efficiente.

## **5.2 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les autres Etats membres de l'Union européenne**

Le réseau des correspondants des Etats membres désignés en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 1013/2006 sera privilégié pour la prévention et la détection des transferts illicites à travers l'échange d'informations, le partage d'expériences et de connaissances.

Les correspondants, au sein du PNTTD, désignés par la France faciliteront la mise en relation entre les autorités compétentes chargées des inspections via les correspondants des autres Etats membres.

En tant que de besoin, des réunions bilatérales avec des Etats membres, en particulier avec les pays frontaliers,

pourront être organisées à l'initiative de la Direction générale de la Prévention des risques pour optimiser les activités des transferts transfrontaliers, pour renforcer et améliorer la coopération entre les autorités compétentes chargées des inspections en vue de faciliter la prévention et la détection des trafics illicites de déchets.

Dans le souci d'une meilleure collaboration avec les autres Etats membres de l'UE et d'un partage de connaissances, il conviendra de renforcer la participation des autorités françaises chargées des inspections au sein du réseau IMPEL, afin de contribuer tant aux réflexions qu'aux travaux menés en matière de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Egalement engagé dans le réseau IMPEL, l'OCLAESP veille à optimiser et diffuser les renseignements reçus de ses partenaires, de même que ceux reçus dans le cadre du réseau ENVICRIMENET et du travail quotidien avec EUROPOL. La Gendarmerie nationale est en outre membre du réseau AQUAPOL regroupant les polices fluviales et maritimes européennes et favorisant les échanges de renseignements.

L'OCLAESP participe également à des actions coordonnées avec les autorités étrangères, telles que l'Allemagne (opération Grenztag) et l'Italie (JPO Waste Trafficking, TECUM) ou dans le cadre d'actions plus générales menées par EUROPOL-EMPACT pouvant concerner la filière déchets.

Depuis 2004, la gendarmerie nationale est membre du réseau AQUAPOL, réseau européen des polices fluviales et maritimes qui regroupe 24 forces de police issues de 16 pays. AQUAPOL vise à renforcer la sûreté du transport maritime et fluvial. Le réseau comporte à sa tête une direction et une présidence. Le commandant du CGVN en est le directeur depuis 2020. Il porte la voix des membres du réseau auprès des instances européennes pour valoriser les savoir-faire de la communauté et défendre ses attentes.

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau européen. Elle participe également à des opérations de contrôle coordonnées avec d'autres Etats membres, aux côtés du PNTTD et de l'OCLAESP.

### **5.3 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les pays tiers**

S'agissant de la coopération avec les autorités des pays tiers, l'OCLAESP, par sa fonction de bureau central national INTERPOL pour ce qui concerne l'environnement, reçoit et diffuse toute demande de coopération et tous renseignements provenant ou à destination de la France.

Il participe en outre aux actions coordonnées proposées dans le cadre d'INTERPOL en matière de trafics de déchets, telles que ENIGMA et CWIT (axées sur les déchets d'équipements électroniques et électriques).

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau international.

## **6 INFORMATIONS CONCERNANT LA FORMATION DES AGENTS CHARGES DES INSPECTIONS**

De manière générale, et selon les corps d'appartenance des inspecteurs, la formation est réalisée tout au long de la carrière des agents : lors de la scolarité suivie suite à l'entrée dans le corps de rattachement des inspecteurs ; à l'occasion des changements de responsabilité et de prise de postes dans le domaine de l'inspection.

### **6.1 Les formations proposées par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets**

Chaque année, le PNTTD organise 2 types de formations :

1/ Formation de 3 jours et demi sur la réglementation, le plan d'inspection et les contrôles. Une à deux sessions sont organisées chaque année à Metz, dans les locaux du pôle. Le public concerné touche à la fois les agents des DREAL (contrôleurs des transports terrestres et inspecteurs des installations classées) mais également en interministériel, les brigades fluviales, les agents des douanes et de la gendarmerie (OCLAESP inclus.).

2/ Formation/sensibilisation d'une demi-journée à destination uniquement des agents des DREAL (contrôleurs des transports terrestres et inspecteurs des installations classées). Le but est tout particulièrement de sensibiliser à l'application de la réglementation dans le domaine des TTD, par exemple : quels sont les documents à présenter par les transporteurs lors des contrôles ...

En parallèle, le PNTTD intervient également à la demande, en France ou à l'étranger, dans le cadre de formations à destination des forces de l'ordre notamment pour présenter et expliquer la réglementation des transferts transfrontaliers de déchets (exemple : interventions dans le cadre du diplôme universitaire de droit répressif de l'environnement à destination des magistrats, dans le cadre du CGVN, lors de la formation initiale des agents de l'OCLAESP etc.).

## **6.2 Dans le cadre des transports terrestres**

Les contrôleurs des transports terrestres bénéficient d'une formation initiale d'un an visant à aborder l'ensemble des domaines sur lesquels ils sont habilités et de formations tout au long de leur carrière.

Le module spécifique au contrôle des « marchandises dangereuses » est complété par un volet spécifique lié au contrôle des déchets.

A noter que chaque DREAL dispose, dans la mesure du possible, de référents « marchandises dangereuses ». C'est tout naturellement d'abord vers ces agents que doit être tournée la formation.

## **6.3 Dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects**

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dispense une formation annuelle à ses agents sur le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, en formation initiale (pour les stagiaires lauréats des concours) et continue (au cours de la carrière des agents).

De plus, la DGDDI a réalisé un outil pédagogique innovant : une e-formation consacrée aux transferts transfrontaliers de déchets est à la disposition des agents depuis 2017, afin de sensibiliser davantage les agents sur cette problématique et de renforcer leurs compétences en la matière.

## **6.4 Dans le cadre de la Gendarmerie nationale et en particulier de l'OCLAESP**

L'école des Officiers de la Gendarmerie Nationale organise annuellement une formation (à distance étendue sur trois mois et en présentielle sur 2 semaines) dédiée aux atteintes à l'environnement et à la santé publique aux profits d'agents ou d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, de la police et tend depuis 2022 à être dispensée à l'attention des magistrats et des douaniers conformément aux conventions signées.

L'OCLAESP, acteur proactif dans cette formation, intervient notamment pour sensibiliser et apporter les outils nécessaires à ces futurs membres du réseau EAESP pour lutter efficacement contre les transferts illicites de déchets.

Le commandement de la gendarmerie des voies navigables (CGVN) a par ailleurs mis en place depuis plusieurs années une formation spécifique relative aux transferts transfrontaliers de déchets sur une période de 5 jours. Elle s'adresse aux militaires des unités fluviales et nautiques, aux groupes de contrôle des flux (EDSR 51), à l'OCLAESP ainsi qu'aux personnels civils des ministères partenaires. Cette formation comprend une phase d'acquisition de la réglementation et une phase dynamique qui repose sur la réalisation d'un contrôle physique dans une plate-forme multimodale (Strasbourg, Gennevilliers, Rouen, Le Havre, Lyon...) avec le concours d'agents du ministère de la transition écologique.

Enfin, l'OCLAESP, dans son rôle d'animation de ses réseaux internes, informe systématiquement les personnels formés des dernières évolutions législatives ou réglementaires (nationale et européenne) relatives aux transferts transfrontaliers.

## **6.5 L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)**

Le ministère de la transition écologique (MTE) organise des formations spécifiques destinées non seulement aux inspecteurs de l'environnement et aux agents du MTE mais aussi aux agents des différents ministères impliqués dans les inspections des transferts transfrontaliers de déchets.

L'INERIS propose plusieurs sessions d'une formation intitulée "les déchets". Elle est destinée aux inspecteurs de l'environnement ICPE mais est ouverte plus largement à d'autres agents des services de l'Etat travaillant dans le domaine.

# Annexe 1 - MISSIONS DES ACTEURS INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LEURS MOYENS ALLOUES A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INSPECTION

## 1 Les inspecteurs de l'environnement

### 1.1 Missions

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles en instruisant les dossiers, en assurant le contrôle des installations classées (instruction des demandes d'autorisation, visites d'inspection, examen des études ou expertises). Elle peut proposer des sanctions administratives au préfet et transmettre les constatations au procureur de la République en cas d'infraction.

Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions au code de l'environnement concernant les déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les conditions définies aux articles L 172-1 et suivants et aux articles L 541-44 et suivants du code de l'environnement.

### 1.2 Moyens

L'inspection des installations classées et ses 1 200 inspecteurs en directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL en outre-mer), en direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports (DRIEAT en Ile-de-France) et en direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont un maillon indispensable dans la politique de prévention des risques technologiques et des pollutions susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé. Le travail d'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement ainsi que les contrôles sur sites permettent de vérifier sur place la correcte mise en œuvre des obligations issues du Code de l'environnement dans les 44 000 installations classées industrielles et agricoles soumises à autorisation ou enregistrement.

L'inspection des installations classées maintient sa présence sur le terrain et approfondit les contrôles sur site, notamment en respectant les engagements des différents programmes d'actions de l'inspection dont **les orientations stratégiques pluriannuelles** pour l'inspection des installations classées.

Ces orientations constituent la feuille de route commune de tous les services de l'inspection sur l'ensemble du territoire national. Elles visent à fixer les objectifs et les valeurs qui doivent guider l'action pour les quatre prochaines années, puis à déterminer des séries d'actions et de décisions en matière de simplifications (pour les entreprises comme pour les équipes au sein de l'État), de transformation numérique, d'adaptation de la posture, des process et de l'organisation des IIC pour répondre aux priorités du ministère de la transition écologique (MTE) : lutte contre le changement climatique (grâce au plan climat), accélération du développement des énergies renouvelables, mise en œuvre du plan biodiversité, transformation vers une économie circulaire.

Complémentaire au programme stratégique de l'inspection des ICPE et aux actions nationales fixant des priorités thématiques, le **plan pluriannuel de contrôle** de l'inspection des ICPE (PPC) a pour objectif de fixer les grandes orientations de la mise en œuvre de la mission d'inspection des installations et des équipements. Ce plan qui constitue le socle de l'action d'inspection est défini dans le cadre de la note du 24 novembre 2016 publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique. Par rapport aux pratiques antérieures, ce plan prend davantage en compte non seulement l'importance relative de chaque installation, mais aussi le niveau de risque au regard des enjeux et le niveau de confiance que l'on peut avoir dans la conformité de celle-ci. En outre, le PPC laisse de nouvelles marges de manœuvre par la possibilité d'alléger certaines périodicités de contrôle au niveau régional pour orienter la pression de contrôle en fonction d'enjeux spécifiques. Doté d'un volet sur les mouvements transfrontaliers de déchets, le PPC prévoit :

- un soutien des inspecteurs des installations classées au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets (PNTTD ; cf. partie IV/7 ci-après) dans sa mission d'appui aux autres administrations,
- un classement « à enjeux », avec une inspection a priori triennale, des établissements relevant des critères d'identification figurant en annexe. Cette inspection est réalisée, sur demande de l'inspection des installations classées, avec l'appui du PNTTD.

## **2 Les contrôleurs des transports terrestres**

### **2.1 Missions**

Le contrôle des transports terrestres a pour priorités d'action le respect des règles de concurrence, des règles sociales, de sécurité routière, de protection du patrimoine routier et des normes environnementales (émissions polluantes). A ce titre, il intervient notamment en matière d'accès à la profession de transporteur et de conducteur routiers, d'accès au marché, de réglementations sociales et du travail, sur l'état des véhicules et les poids et dimensions, etc.

Au sein du MTE, les contrôleurs des transports terrestres (ci-après les CTT) contribuent de manière essentielle au respect des règles applicables au transport routier. Les différentes missions pour lesquelles ils sont dûment habilités, requièrent une expertise à la fois pointue et diversifiée, nécessitant une formation initiale dense et des formations continues de haute tenue (notamment sur les questions de cabotage, fraude au tachygraphe, en collaboration avec le ministère du travail, travail illégal).

L'activité des CTT s'exerce principalement en coordination avec les forces en tenue (police, gendarmerie, douanes) et l'inspection du travail. L'efficacité du contrôle repose sur une collaboration interministérielle bien organisée, que ce soit pour le contrôle en entreprise ou en bord de route, notamment en matière d'interception des véhicules, d'échanges d'informations et d'actions coordonnées.

C'est notamment l'objet de l'instruction interministérielle du 24 décembre 2013, signée des ministres de l'Économie, de l'Intérieur, du Redressement productif, du Travail et des Transports, et transmise aux préfets de régions et aux administrations locales (DREAL, DIRECCTE, Douanes). Elle définit les enjeux attachés aux missions de régulation du secteur des transports routiers et les orientations prioritaires de l'action des services régionaux des différents départements ministériels.

Cette instruction est déclinée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) vers ses services déconcentrés dans une note de cadrage qui a fixé des objectifs de contrôle quantitatifs et qualitatifs. La dernière note de cadrage date de mars 2017. Une prochaine note est en cours de finalisation pour une diffusion en 2022. Celle-ci prendra en compte les évolutions structurelles et normatives intervenues dans le secteur des transports routiers et des priorités d'action.

### **2.2 Moyens**

Les contrôleurs des transports terrestres, au nombre d'environ 450 agents, exercent leurs activités dans les services « transport » des DREAL métropolitaines et des DEAL d'outre-mer. Dans le cadre de leur commission d'emploi, ils sont assermentés et placés sous deux autorités fonctionnelles :

- le chef du service chargé des transports routiers ;
- le procureur ou son substitut pour les missions de police judiciaire liées à l'attribution de sanctions.

Les CTT sont habilités à contrôler le respect de nombreuses réglementations relevant du code des transports, du code de la route, du code du travail, du code des douanes, du code de l'environnement, et en particulier le respect des règles régissant :

- l'accès au marché international, européen, national ;
- le cabotage routier ;
- les temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- les conditions d'utilisation du chronotachygraphe ;
- les poids, dimensions des véhicules et état des véhicules ;
- le transport de matières dangereuses et déchets ;
- le contrôle technique des véhicules (en bord de route) ;
- la concurrence sociale dans les limites de leurs attributions (travail dissimulé, etc.).

Leurs missions sont priorisées et portent essentiellement :

- sur le contrôle de véhicules de transport routier de marchandises et de personnes en bord de route, sur les quais de chargement / déchargement, sur les parkings ;
- sur le contrôle des entreprises, sur leur site ;
- sur la mise en œuvre de procédures judiciaires ;
- sur des missions de conseil et expertise auprès des parquets.

En vertu de l'article L 541-44 8° du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle du transport sont

habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

### **3 Les agents des douanes**

#### **3.1 Missions**

La direction générale des douanes et droits indirects (ci-après la DGDDI) assure des missions fiscales, économiques et de protection de l'espace européen et des citoyens. Dans ce cadre, la DGDDI a en charge la protection de l'environnement, notamment par le contrôle de la licéité des transferts transfrontaliers de déchets.

La lutte contre les transferts transfrontaliers illicites de déchets est exercée à deux niveaux. Les agents des douanes interviennent lors des formalités de dédouanement (importation, exportation) et à la circulation intracommunautaire, afin d'empêcher les trafics et les pollutions. Lors des contrôles à la circulation, les agents peuvent également être amenés à vérifier des marchandises circulant sous le régime du « transit ». Ce régime permet aux marchandises d'être transportées en suspension de droits et taxes jusqu'à sa destination finale, où l'opération devra s'acquitter de ces sommes. Le positionnement stratégique des services douaniers sur le territoire national, notamment dans les places portuaires, allié à l'analyse de risques et au ciblage, permet d'assurer une surveillance des flux de déchets.

Les déchets sont des marchandises prohibées au sens du code des douanes. Ainsi, toute infraction aux dispositions applicables aux transferts de déchets constitue une infraction douanière mais également une infraction de droit commun, réprimée par le code de l'environnement.

L'article L 541-44 2° du code de l'environnement prévoit que les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

#### **3.2 Moyens**

La DGDDI comprend 16 897 agents et s'appuie sur un réseau territorial constitué de 12 directions interrégionales et 42 directions régionales. Dans le cadre de la mission de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, les agents des douanes répartis sur le territoire national au sein des bureaux (pour les contrôles au dédouanement des marchandises, à l'import et à l'export) et des brigades (pour les contrôles à la circulation, notamment des flux intracommunautaires) se mobilisent. Des référents déchets existent au niveau des directions régionales (Pôle d'Orientation des Contrôles / Cellule de Renseignement et de Pilotage des Contrôles). Ces référents ont un rôle d'expert de la réglementation au sein de l'unité territoriale et sont une aide précieuse dans la prise de décision finale.

Pour les analyses laboratoires requises à l'occasion des contrôles physiques de déchets ou de marchandises suspectées comme tel, les agents des douanes ont recours au service commun des laboratoires (SCL), constitué de 11 laboratoires. Le SCL détermine l'espèce tarifaire, la composition (code déchet au sens du règlement 1013/2006) et indique sa classification et sa dangerosité. Il peut également détecter les éventuels mélanges de déchets ou la présence de substances dangereuses pouvant entraîner une procédure de notification ou une interdiction selon la destination déclarée. Il donne son avis sur la procédure à suivre suivant le cas. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le laboratoire du SCL compétent en matière de déchets se situe au Havre (L76).

La DGDDI dispose de matériels spécialisés comme des scanners mobiles, afin de détecter la réalité du chargement d'un conteneur ou d'une remorque. Ce matériel est très utile pour confirmer les soupçons des agents lors des contrôles et vérifier la présence de marchandises non déclarées comme déchets.

Au sein du Service d'Enquêtes Judiciaire des Finances (SEJF), la douane judiciaire est habilitée par le code de procédure pénale à effectuer des enquêtes judiciaires, notamment liées à la grande criminalité. Suite à des infractions relevées par les agents des douanes en matière de déchets, ce service peut être saisi par le procureur de la République ou le juge d'instruction afin de mener des investigations et de démanteler des filières.

La Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) est un service d'enquête qui dispose d'une division dédiée à la protection du consommateur et de l'environnement. La lutte contre le trafic de déchets fait également partie de ses prérogatives.

Enfin, le Service d'Analyse de Risque et de Ciblage (SARC) de la DGDDI est un service à compétence nationale d'analyse de risque et de ciblage qui regroupe 55 agents répartis autour de 3 pôles (avant-dédouanement et prohibitions, Protection du consommateur et de l'environnement, Protection des intérêts financiers – fiscalité). Ce service réalise des analyses de risque sur les flux déclaratifs à des fins de contrôles

réalisés par les services déconcentrés.

L'équipe protection du consommateur et de l'environnement (PCE) traite plus spécifiquement des thèmes relatifs à la lutte contre les transferts illicites de déchets. Elle définit les critères de sélection des déclarations d'exportation de déchets et peut ainsi prescrire aux services déconcentrés des contrôles documentaires et physiques sur les marchandises déclarées.

## **4 La Gendarmerie nationale**

### **4.1 Missions**

La Gendarmerie nationale exerce des missions de :

- contrôle des flux,
- recherche, collecte et analyse du renseignement criminel,
- analyse de la criminalité nationale et transnationale,
- police judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit de démanteler des filières criminelles.

Elle est en outre en mesure d'opérer des contrôles coordonnés inter-administrations. En 2020, elle a lancé un programme pluriannuel d'opérations de contrôle des flux de déchets qui se décomposera en actions régionales, à raison de plusieurs par an, selon les contingences locales. (Opérations Territoires Propres).

En vertu des articles L 172-4 et L 541-44 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

### **4.2 Moyens**

L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est un office de police judiciaire à compétence nationale comprenant 130 agents, dont 8 enquêteurs spécialisés dans le domaine des déchets.

560 enquêteurs AESP formés dans le domaine des atteintes à l'environnement et à la santé publique sont répartis sur tout le territoire national et en Outre-Mer. (Création des détachements : Grand-Est, Bretagne, Nouvelle Aquitaine, Provence Alpes Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts de France, La Réunion et Pacifique).

La gendarmerie maritime représente 30 unités en mesure d'effectuer des contrôles relatifs aux flux maritimes et portuaires, en particulier des navires de commerce.

Le commandement de la gendarmerie des voies navigables (CGVN) représente 20 unités en mesure d'effectuer des contrôles des flux commerciaux en eaux intérieures sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement sur les plates-formes multimodales. La brigade de recherches de la Gendarmerie des voies navigables (BRGVN) et la section opérations-renseignement du CGVN sont en mesure d'appuyer toutes les brigades fluviales de gendarmerie, tant sur les opérations de contrôle que sur la recherche et l'analyse du renseignement ou encore des enquêtes judiciaires.

En outre, les 434 unités chargées du contrôle des flux routiers peuvent être amenées dans le cadre de leur service courant à constater des infractions incidentes dans le domaine de la réglementation des transferts transfrontaliers de déchets. Les services d'enquête de la gendarmerie maritime (section de recherches) et de la gendarmerie départementale sont en mesure de diligenter les investigations judiciaires. Ces unités contribuent aux contrôles et enquêtes en fonction de leurs impératifs missionnels.

La gendarmerie nationale consacre un budget conséquent au titre de ses missions sécurité routière et police judiciaire, au sein desquelles s'inscrit la lutte contre les trafics de déchets.

## **5 La Police nationale**

### **5.1 Missions**

En vertu des articles L172-4 et L 541-44 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

Dans le cadre de sa mission de protection des personnes et des biens, la police nationale lutte contre les

différentes formes de délinquance et veille à la tranquillité et au maintien de l'ordre public.

Elle assure également une mission d'information générale au profit du Gouvernement sur la totalité du territoire national.

Dans la limite de ses contraintes opérationnelles, elle participe aux opérations coordonnées de lutte contre les sites illégaux de déchets.

## 5.2 Moyens

Présente dans les zones urbanisées, hors Préfecture de police, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), direction opérationnelle et généraliste de la police nationale, compte 67 000 hommes et femmes qui œuvrent à la sécurité de proximité.

Chaque direction départementale de la sécurité publique compte un référent qui est l'interlocuteur privilégié des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la mise en place d'opérations coordonnées de lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets.

La nature précise et l'importance des opérations et de leurs suites juridiques peuvent motiver ponctuellement l'engagement d'autres directions plus spécialisées de la police nationale (police judiciaire, la coopération frontalière à travers les centres de coopération policière et douanière).

Enfin, les unités motocyclistes de la DCSP et de la direction centrale des CRS sont susceptibles de constater dans le cadre de l'exercice de leur mission de sécurité routière des infractions relatives au transport de marchandises.

## 6 L'autorité judiciaire

### 6.1 Données générales

L'organisation judiciaire compte près de 8 400 magistrats affectés en juridictions. Tous les magistrats en juridictions ne sont pas en charge d'un contentieux pénal. La répartition des contentieux varie selon la taille de la juridiction.

- **Le parquet ou ministère public**

Il regroupe l'ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.

Le procureur de la République dirige l'action du parquet dans le ressort du tribunal judiciaire au sein duquel il exerce.

L'enquête est diligentée sous le contrôle et sur instruction du procureur de la République. En application des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, le procureur de la République dirige la police judiciaire.

Il dispose en principe seul de l'opportunité des poursuites et apprécie ainsi la suite à donner à une enquête judiciaire. Il saisit la juridiction de jugement et requiert à l'audience l'application de la loi.

Le parquet est enfin compétent pour l'exécution des décisions pénales.

Les magistrats du parquet représentent environ 30 % des effectifs des magistrats.

- **Plusieurs fonctions composent le siège**, parmi lesquelles :

**L'instruction** : lorsque la procédure est complexe, justifiant des investigations importantes notamment, le procureur de la République peut décider de l'ouverture d'une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction. Les investigations se dérouleront alors sous le contrôle de ce dernier.

Il lui appartiendra de décider à l'issue de l'instruction de la décision à prendre (renvoi devant la juridiction de jugement ou non-lieu) sur les poursuites, après avoir sollicité le procureur de la République et les parties.

**La formation de jugement** : pour juger des délits, elle est composée d'un ou de trois magistrats du siège en fonction de la qualification pénale retenue et de la complexité de l'affaire.

**L'application des peines** : lorsque l'exécution de la peine justifie un suivi particulier (sursis probatoire, travail d'intérêt général...), le condamné est convoqué par un juge de l'application des peines chargé de mettre en œuvre la condamnation.

Les magistrats du siège représentent environ 70 % du corps.

## **6.2 Une organisation judiciaire spécialisée**

### **• Les pôles spécialisés en santé publique et environnement (Paris et Marseille)**

Ces pôles interrégionaux disposent d'une compétence concurrente aux juridictions locales pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement d'infractions limitativement énumérées, dans les affaires de grande complexité relatives notamment à un produit ou une substance réglementé en raison de ses effets ou de sa dangerosité. Les infractions au code de l'environnement font partie du champ de compétence de ces pôles. Dès lors, les infractions en matière de gestion de déchets peuvent relever de leur compétence.

Les effectifs des pôles santé publique et environnement sont les suivants :

Paris : 4 magistrats du parquet, 7 juges d'instruction et 10 assistants spécialisés ;

Marseille : 3 magistrats du parquet, 3 juges d'instruction et 3 assistants spécialisés.

### **• Les juridictions interrégionales spécialisées (Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy et Fort-de-France)**

Ces juridictions interrégionales se voient reconnaître une compétence concurrente pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Ils peuvent notamment exercer leur compétence sur les affaires de grande complexité portant sur des délits relatifs aux déchets commis en bande organisée (article L. 541-46 VII du code de l'environnement). Par ailleurs, la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (tribunal judiciaire de Paris) dispose d'une compétence concurrente nationale pour les affaires de très grande complexité.

### **• Les pôles environnementaux régionaux (un par ressort de cour d'appel)**

Ces pôles régionaux ont une compétence territoriale étendue au ressort de leur cour d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus notamment par le code de l'environnement (à l'exception de ceux commis en bande organisée), dans les affaires complexes. Dès lors, les infractions en matière de gestion de déchets peuvent relever de leur compétence.

A ces juridictions spécialisées s'ajoute la désignation dans tous les parquets et parquets généraux d'un magistrat référent en matière d'environnement. Ce magistrat référent est l'interlocuteur privilégié des services d'enquête spécialisés comme des autorités administratives en charge des contrôles.

## **7 Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets à la DGPR.**

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets (PNTTD), situé à Metz, est un service à compétence national rattaché à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique.

### **7.1 Missions**

La mission prioritaire du PNTTD est de mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets et des textes pris pour son application, et en particulier :

- l'instruction des notifications écrites préalables ;
- la délivrance des décisions de consentement ;
- l'appui aux autorités impliquées dans les inspections dans le cadre du contrôle sur les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le suivi des procédures administratives en cas des transferts illicites (en lien avec les services de contrôle de terrain) ;
- la communication et l'information des opérateurs ;
- la relation avec les autorités compétentes étrangères en charge de la délivrance des décisions de consentements pour leurs pays ;
- la formation sur les transferts transfrontaliers de déchets.

## **7.2 Moyens**

Le PNTTD compte 18 agents dont 15 agents compétents en matière de réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets pour l'instruction des dossiers de notification.

Une unité de 5 personnes est plus particulièrement en charge de l'appui aux autres autorités de contrôle dans les affaires de transferts illicites.

Dans ce cadre, une ligne téléphonique directe et une hotline par mail ont été ouvertes pour les demandes des forces de l'ordre dans le cadre des contrôles.

## **Annexe 2 – CRITERES D'IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 1013/2006
- Installations concernées par un transfert illicite (absence de notification)
- Installations concernées par l'un des types de déchets ciblés par le comité de pilotage du plan d'inspection



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

Direction générale de la gendarmerie  
nationale

Direction générale de la prévention  
des risques

Direction générale des douanes  
et droits indirects

Direction générale des infrastructures, des  
transports et des mobilités

Le directeur général de la gendarmerie  
nationale,

Le directeur général de la prévention des  
risques,

**Signé**

P.O. Olivier KIM

**Signé**

Cédric BOURILLET

La directrice générale des douanes et droits  
indirects,

La directrice générale des infrastructures, des  
transports et des mobilités par intérim,

**Signé**

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

**Signé**

Sandrine CHINZI